

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à la discipline, ainsi que les sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Article 2 - Lieux de formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'Institut Michel Guérard, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions de ce présent règlement sont applicables uniquement au sein des locaux de l'Institut Michel Guérard.

REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

Article 3 - Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Article 4 - Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours, en sortant du bâtiment pour se rassembler dans le parc.

Article 5 - Interdiction de fumer

En application du décret 2006 – 1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation.

Article 6 - Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le centre de formation.

Article 7 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité.

Article 9 – Assiduité

Les horaires de stage sont fixés par l'Institut Michel Guérard et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation.

La direction ou le chef formateur de l'Institut Michel Guérard se réservent, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction de leurs nécessités. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires d'organisation.

Le stagiaire s'engage à assister à tous les cours. Toute absence doit être signalée.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, région, pôle emploi...) de cette absence qui sera mentionnée sur les attestations de présence fournies aux employeurs ou organismes financeurs.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

Article 10 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié lors de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à leur objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 11 - Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de la direction de l'Institut Michel Guérard, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction partielle ou totale est interdite.

Article 13 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'Institut Michel Guérard décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 14 – Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra entraîner son expulsion et le refus de délivrance du certificat de stage dans le cadre de la formation.

Article 15 - Diffusion

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.

Un exemplaire de ce règlement est affiché de façon permanente dans la salle de formation et consultable sur le site internet de l'Institut Michel Guérard : <https://www.institutmichelguerard.com>